



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 du 25 juin 2010**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Arrêté n° SSI 2010/ 373 du 2 juin 2010 Portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique-----1

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0438 du 18 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (S.A. « AMIENS Sporting Club Football » à Amiens) Agrément n° 170-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Communauté de communes du Doullennais, modification statutaire relative à la compétence « aménagement numérique du territoire »-----2

Objet : Renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés - Société SEVIA-----6

Objet : Habilitation funéraire. N° 10.80.272 - Entreprise FOURNET, 2, rue des Airettes à MOLLIENS-DREUIL---7

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Objet : Subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme-----7

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Aménagement du système d'assainissement pluvial de la Zone d'Aménagement Concerté du Vimeu Industriel 2 sur le territoire des communes de Nibas et Feuquières-en-Vimeu - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement-----9

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté portant composition de la Commission régionale des élections du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie-----14

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Délégation de signature à M. Eloy DORADO, responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie-----15

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170610/F/080/S/038)-----16

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/220610/F/080/Q/039)-----16

**AUTRES**

**DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

Objet : Arrêté n° 76/2010 du 11 juin 201 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situées en baie d'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais)-----17

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DROS n° 10-038 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Albert, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----19

Objet : Arrêté DROS n° 10-039 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Corbie, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----20

Objet : Arrêté DROS n° 10-040 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Doullens, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	21
Objet: Arrêté DROS n° 10-043 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à «soins service », au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2010-----	21
Objet : Arrêté DROS n° 10-036 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	22
Objet : Arrêté DROS n° 10-041 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2010-----	23
Objet : Arrêté n° DROS-2010-050 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil-----	24
Objet : Arrêté DROS n° 10-056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Abbeville, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	24
Objet : Arrêté DROS n° 10-060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	25
Objet : Arrêté DROS n° 10-067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	26
Objet : Arrêté DROS n° 10-068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	27
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/8 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château Thierry (02)-----	27
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/11 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)-----	28
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/13 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de La Fère (02)-----	29
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/19 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)-----	29
Objet : Arrêté DROS n° 10-037 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	30
Objet : Arrêté DROS n° 10-053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	31
Objet : Arrêté DROS n° 10-054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	32
Objet : arrêté DROS n° 10-055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	32
Objet : Arrêté DROS n° 10-064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	33
Objet : Arrêté DROS n° 10-065 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	34
Objet : Arrêté DROS n° 10-066 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010-----	35
Objet : Conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades-----	35
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/28 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)-----	36
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/42 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Intercommunal de santé du Sud-ouest Somme (EPCI) de POIX DE PICARDIE (80)----	36
Objet : Arrêté n° DROS-2010-047 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon-----	37
Objet : Arrêté n° DROS-2010-048 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais-----	38
Objet : Arrêté n° DROS-2010-049 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais-----	39

Objet : Arrêté n° DROS 2010-77 relatif au retrait de l'arrêté du 12 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 21, place Jean Mermoz à Origny-Sainte-Benoîte-----	40
Objet : Arrêté DESMS n°2010/49 relatif à la nomination d'un Directeur Intérimaire pour la Maison de santé de Bohain en Vermandois (Aisne)-----	41
Objet : Avenant n°2 à l'arrêté DESMS n° 2010/41 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Philippe Pinel de Dury (80)-----	41

### **CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

Objet : Délégation de signature à Monsieur Pierre DROGOU-----	42
Objet : Délégation de signature à Monsieur Laurent GUIGNON-----	42
Objet : Délégation de signature Madame Colette MERCIER-----	43

### **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

Objet : Délégation de signature, Département d'Information Médicale du Centre Hospitalier Universitaire-----	43
Objet : Délégation de signature pour la Direction des Affaires médicales-----	44
Objet : Délégation de signature, Direction de la Clientèle et de la Qualité du Centre Hospitalier Universitaire-----	44
Objet : Délégation de signature, Délégation à la Coopération Internationale du Centre Hospitalier Universitaire--	45
Objet : Délégation de signature, Délégation Générale du Centre Hospitalier Universitaire-----	45
Objet : Délégation permanente de signature du Centre Hospitalier Universitaire-----	46
Objet : Délégation de signature, Direction de la Recherche Clinique du Centre Hospitalier Universitaire-----	46
Objet : Délégation de signature, Secrétariat Général du Centre Hospitalier Universitaire-----	47
Objet : Délégation de signature, Pôle Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire-----	47
Objet : Délégation de signature, Pôle Finances et Performances du Centre Hospitalier Universitaire-----	48

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 32 du 25 juin 2010**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté n° SSI 2010/ 373 du 2 juin 2010 Portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique**

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'instruction codificatrice du 29 juillet 1994 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des Directions départementales de la sécurité publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ;  
Vu l'arrêté modificatif du 19 juillet 1999, portant désignation d'un régisseur d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique et augmentant le montant de l'avance consentie au fonctionnement de la régie ;  
Vu l'arrêté modificatif du 29 octobre 1999 diminuant le montant de l'avance consentie au fonctionnement de la Régie d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2009, portant désignation de régisseur d'avance adjoint auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme  
Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date du 3 mai 2010 ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet :

**ARRÊTE**

Article 1er : Madame Myriam PETIT, est nommée régisseur d'avances à la direction départementale de la sécurité publique avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 portant institution d'une régie sous peine d'être constituée comptable de faire et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal

Article 2 : le montant de l'avance susceptible de lui être consentie est fixé à 3048,98 euros ;

Article 3 : Compte tenu du montant de cette avance, Mme Myriam PETIT est tenue de constituer un cautionnement à la hauteur de 460 euros, en application de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 (affiliation à l'association française de cautionnement mutuel).

Mme Myriam PETIT percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministère du Budget du 28 mai 1993.

Article 4 : Le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Il est tenu de présenter tous ces documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : En cas de congé, d'absence ou de maladie, Mme Myriam PETIT sera remplacée dans ses fonctions par Mme Sylvie LORIE en fonction à la direction départementale de la sécurité publique.

Article 6 : L'arrêté modificatif du 19 juillet 1999 et l'arrêté du 28 mai 2009 sont abrogés.

Article 7 : Cet arrêté prendra effet à compter du 7 juin 2010.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur régional des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à chacun des agents concernés.

Fait à Amiens, le 2 juin 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0438 du 18 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (S.A. « AMIENS Sporting Club Football » à Amiens) Agrément n° 170**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;  
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 11 juin 2010 par M. Bernard JOANNIN, né le 30 mars 1950 à Beauvais (60), président-directeur général de la S.A. « AMIENS Sporting Club Football », siège social : 25 rue du Chapitre à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place un service interne de sécurité au sein du stade de la Licorne situé à l'adresse précitée ;  
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « AMIENS Sporting Club Football », siège social : 25 rue du Chapitre à Amiens (80000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité, tel que visé par les articles 7 et 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein du stade de la Licorne situé à l'adresse précitée.

Article 2 : La société autorisée à l'article 1er est gérée par M. Bernard JOANNIN.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juin 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **Objet : Communauté de communes du Doullennais, modification statutaire relative à la compétence « aménagement numérique du territoire »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Doullennais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Doullennais du 30 mars 2010 approuvant la modification de ses statuts afin d'étendre sa compétence à l' « Aménagement numérique du territoire » ;

Vu les délibérations favorables des communes de AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BOUQUEMAISON, BREVILLERS, DOULLENS, HEM HARDINVAL, HUMBERCOURT, LUCHEUX, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, REMAISNIL ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Doullennais, annexés au présent arrêté, sont approuvés et modifiés à compter de ce jour comme suit :

« Article 2 : Objet de la communauté

### III – Compétence facultative

- Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de communes du Doullennais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DOULLENNAIS

Article 1er : Dénomination de la communauté

Il est créé entre les communes d'AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BOUQUEMAISON, BRÉVILLERS, DOULLENS, GÉZAINCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, HEM-HARDINVAL, HUMBERCOURT, LONGUEVILLETTE, LUCHEUX, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, REMAISNIL et TERRAMESNIL qui adhèrent aux présents statuts une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes du Doullennais ».

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

\* Développement Économique

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Définition d'une politique d'accueil de l'autoroute A24 à l'échelle de la communauté

Construction et réhabilitation de bâtiments dans le domaine industriel, commercial et artisanal d'une surface minimale de 100 m<sup>2</sup>

Création, aménagement, développement et promotion des zones d'activités d'intérêt communautaire (zones créées à compter du 01/01/05) et celles liées à l'A24

Réhabilitation des friches industrielles et commerciales de + 1 000 m<sup>2</sup>

Participer aux actions collectives mises en place pour favoriser le développement économique, l'emploi et la formation des personnes

Octroi d'aides indirectes tendant à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises

Organiser l'accueil, l'information et la promotion touristique du Doullennais

Développer l'attractivité touristique des communes et assurer une communication touristique de l'ensemble du territoire communautaire

Réaliser les nouveaux équipements touristiques (à l'exclusion de la signalétique) nécessaires au développement touristique du territoire à compter du 01/01/07

Assurer la création, l'entretien et promotion de sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire (le patis, la croix de pierre, les saules, la voie des prés, le tortillard, le bon air, la fontaine et deux sentiers dans le cadre du projet Interreg)

\* Aménagement de l'espace

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Création et réalisation de schémas de développement et d'aménagement du périmètre communautaire

Participation aux actions de développement au niveau du bassin de vie du Grand Amiénois (Agence d'Urbanisme, SCOT, ...)

Réserves foncières

II - Compétences optionnelles

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

\* Protection de l'environnement

collecte et traitement des déchets des ménages

(La communauté de communes assure, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21-2ème du CGCT, la représentation de ses communes membres au sein du SMIROM de Doullens - Pas en Artois et du SMIROM de Bernaville - Domart en Ponthieu et Villers-Bocage)

études de ruissellement et d'érosion des sols sur les bassins versants

études pour la réalisation et la révision d'un schéma directeur dans le domaine de l'assainissement sur le périmètre communautaire

études pour l'aménagement de la vallée de l'Authie et des vallées confluentes et de la protection des rivières

création d'un service public d'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2008, chargé d'assurer le contrôle des installations (contrôle et suivi des installations existantes ; contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves)

\* Voirie

Est définie comme voirie d'intérêt communautaire, la voirie communale et rurale revêtue au 1er janvier 1996, conformément aux cartes annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003.

D'autres voies intégreront la voirie d'intérêt communautaire dès lors qu'elles respectent le cahier des charges comme défini en annexe et après modifications statutaires.

La Communauté de Communes assure selon des plans définis le fauchage de voies de liaison et du déneigement.

\* Politique du logement et cadre de vie

élaboration et animation du PLH, tel que défini par l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitat, et mise en œuvre des actions s'y rapportant (réalisation et révision du document, débat d'opportunité avec les collectivités et définition des actions)

Action sociale d'intérêt communautaire

chantier d'insertion

portage de repas à domicile

Aides Ménagères : étude de faisabilité et d'opportunité

Gestion des Contrats d'Avenir, cette gestion pouvant être confiée à une autre structure (Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Amiénois. ...)

III — Compétences facultatives

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

\* Enfance - Jeunesse

CLSH pendant les vacances d'été

CAJ et camps d'ados

ateliers de proximité

tickets sport ou toute autre mesure venant à se substituer à ce dispositif

mise en place d'actions ponctuelles visant à sensibiliser la jeunesse sur les différents thèmes de la vie (éducation à la citoyenneté)

relais assistantes maternelles

\* Transport des élèves fréquentant les établissements scolaires de Doullens du 2ème degré, en qualité d'organisateur secondaire de transport

\* Culture

initiation et formation (instrumentale et musicale) dans le cadre de l'Ecole de musique intercommunale du Doullennais

gestion d'un cinéma intercommunal qui peut être confiée à un prestataire

conventions de partenariat avec l'Etat, la Région et le Département visant à favoriser le développement culturel sur le territoire communautaire

est déclarée d'intérêt communautaire l'animation d'un réseau de bibliothèques communales. A ce titre, la Communauté de Communes du Doullennais pourvoit à l'achat des livres et du matériel informatique nécessaires à la mise en réseau des bibliothèques.

Le réseau des bibliothèques est composé à ce jour des bibliothèques de Beauquesne, Bouquemaison, Doullens, Gézaincourt, Grouches-Luchuel, Luchoux et Terramesnil.

D'autres bibliothèques pourront l'intégrer dès lors qu'elles respectent la définition du réseau adoptée par la délibération du 12 octobre 1999 (accès à l'ensemble de la population, catalogue commun, cohérence et harmonisations des acquisitions, consultation gratuite)

\* Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

IV - Prestations conventionnelles

La Communauté de Communes pourra assurer la Maîtrise d'Ouvrage déléguée des opérations qui lui auront été confiées par les communes ou des groupements de communes

La mise à disposition d'une équipe technique communautaire peut se faire auprès des communes avec contribution financière

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé à DOULLENS.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes.

Article 4 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil de communauté – Mode de représentation

La communauté sera administrée par un conseil de communauté composé de 27 délégués titulaires et 23 délégués suppléants désignés par chaque conseil municipal :

DOULLENS	7 titulaires + 4 suppléants
BEAUVAIL	3 titulaires + 2 suppléants
BEAUQUESNE	2 titulaires + 2 suppléants
AUTHIEULE	1 titulaire + 1 suppléant
BARLY	1 titulaire + 1 suppléant
BOUQUEMAISON	1 titulaire + 1 suppléant
BREVILLERS	1 titulaire + 1 suppléant
GEZAINCOURT	1 titulaire + 1 suppléant



GROUCHES-LUCHUEL	1 titulaire + 1 suppléant
HEM-HARDINVAL	1 titulaire + 1 suppléant
HUMBERCOURT	1 titulaire + 1 suppléant
LONGUEVILLETTE	1 titulaire + 1 suppléant
LUCHEUX	1 titulaire + 1 suppléant
NEUVILLETTE	1 titulaire + 1 suppléant
OCCOCHES	1 titulaire + 1 suppléant
OUTREBOIS	1 titulaire + 1 suppléant
REMAISNIL	1 titulaire + 1 suppléant
TERRAMESNIL	1 titulaire + 1 suppléant
TOTAL	27 titulaires + 23 suppléants

Les suppléants assistent aux réunions du conseil communautaire mais n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de 9 membres, soit :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 4 membres.

Il est précisé que le bureau doit respecter la composition suivante :

DOULLENS	2 représentants
BEAUVAIL	1 représentant
BEAUQUESNE	1 représentant
Communes du canton de DOULLENS	4 représentants
Communes du canton de BERNAVILLE	1 représentant

A la demande du conseil, des études ou réalisations spécifiques pourront être confiées au bureau ou à l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, d'une part, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil pourront être versées aux membres du bureau sur la base des textes en vigueur.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 8 : Conditions d'affectations des personnels

En cas de transfert de compétences, les personnels des E.P.C.I. existants et des communes qui assuraient les tâches concernées pourront être affectés à la communauté de communes.

Article 9 : Régime fiscal

La communauté de communes du Doullennais adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : TH, FB, FNB, TP.

La communauté de communes se réserve la possibilité d'instaurer une taxe professionnelle de zone.

Article 10 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1 - le produit de la fiscalité directe additionnelle et sur option, la taxe professionnelle de zone,
- 2 - le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3 - les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- 4 - les subventions de l'État, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- 5 - taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 6 - le produit des emprunts.

Article 11 : Nomination du receveur

Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de DOULLENS.

Article 12 : Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences consentis par les communes à la communauté  
Les conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences consentis par les communes à la communauté peuvent prévoir les éventuels transferts de taxes ou redevances pour services rendus en fonction des compétences exercées par la communauté.

Article 13 : Adhésion de nouvelles communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T..

Article 14 : Retrait de communes

Le retrait d'une commune de la communauté de communes peut s'opérer conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du C.G.C.T..

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications statutaires (conditions initiales de fonctionnement ou de durée, extension des attributions,...) sont régies selon les cas par les dispositions du C.G.C.T. – articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés - Société SEVIA**

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre 1er et le chapitre 1er du titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 délivrant à la société SEVIA un agrément pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés sur le département de la Somme, pour une période de 5 ans ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société SEVIA, dont le siège social est situé à 162/166, Boulevard de Verdun, Energy Park IV, à Courbevoie (92400) le 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 10 mai 2010 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des pneumatiques usagés afin d'améliorer la situation dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La société SEVIA, dont le siège social est situé 162/166, Boulevard de Verdun, Energy Park IV, à Courbevoie (92400) est agréée pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Somme.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003.

Article 3 : La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la réglementation en vigueur, notifié à la société la société SEVIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Amiens le 18 juin 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

### **Objet : Habilitation funéraire. N° 10.80.272 - Entreprise FOURNET, 2, rue des Airettes à MOLLIENS-DREUIL**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée le 11 mai 2010 par M. FOURNET Emmanuel, responsable légal de l'entreprise FOURNET sise 2, rue des Airettes à MOLLIENS-DREUIL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise de menuiserie pompes-funèbres FOURNET, sise à MOLLIENS-DREUIL, 2, rue des Airettes et exploitée par M. Emmanuel FOURNET, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation des chambres funéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-80-272.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Emmanuel FOURNET.

Fait à Amiens, le 21 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation:

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

#### **Objet : Subdélégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental, aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M.Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M.Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M.Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale et notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La délégation de signature de M. Didier BELET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le service de l'aide sociale, des populations fragiles et de la lutte contre les exclusions :

-pour l'ensemble des attributions relevant du service :

Daniel BOUTILLIER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Gaëlle NUYYTENS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Anne-Laure LOUVEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

-pour le comité médical et la commission de réforme :

Jérôme VINCENT, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

-pour les courriers d'invitations des membres du conseil de famille et les bordereaux de transmission des pupilles de l'Etat

Christine HOSTEN, adjointe administrative du ministère de la santé et des sports

- pour les demandes d'expertise et les convocations du comité médical et de la commission de réforme

Dominique MOREL, secrétaire administrative du ministère de la santé et des sports

- pour les bordereaux d'envoi et de transmission de la commission départementale d'aide sociale

Martine BIGNY, adjointe administrative du ministère de la santé et des sports

Dans le service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service :

Eric BECART, attaché d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Chantal DOUCHET, attachée d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Alban LACHIVER, attaché d'administration du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- pour les attributions relevant du pôle « logement-expulsion »

Muriel LEROY, secrétaire administrative du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- pour la fonction sociale du logement

Pascale TENDRON, secrétaire administrative classe supérieure du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- pour les courriers transmis dans le cadre de la commission départementale des aides publiques au logement

Evelyne VIGREUX, adjointe administrative du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Dans le service de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- pour l'ensemble des attributions relevant du service :

Jean-claude BRUNOT, professeur de sport du ministère de la santé et des sports

Dans le cadre des missions de délégué départemental à la vie associative :

-pour l'ensemble des attributions relevant de ces missions :

Jean-claude BRUNOT, professeur de sport hors classe du ministère de la santé et des sports

Article : Le directeur départemental la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juin 2010

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Signé : Didier BELET

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## Objet : Aménagement du système d'assainissement pluvial de la Zone d'Aménagement Concerté du Vimeu Industriel 2 sur le territoire des communes de Nibas et Feuquières-en-Vimeu - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Ref :80-2009-00018

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 2 mars 2009 par la Communauté de Communes du Vimeu Industriel à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté du Vimeu Industriel 2 sur les territoires de Nibas et Feuquières-en-Vimeu ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 juillet 2009 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 2 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme en date du 16 mars 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 29 mars 2009 ;

Vu le courrier reçu le 16 avril 2010 de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC du Vimeu Industriel 2 nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

#### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

##### Article 1 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté du Vimeu Industriel 2, d'une superficie de 85 ha environ, sur le territoire des communes de Nibas et de Feuquières-en-vimeu.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes du Vimeu Industriel dont le siège est fixé au 154 rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin (80534).

##### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement.

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	La superficie de la ZAC est de 85 hectares  La surface desservie est de 47 hectares environ .	Autorisation
3.2.3.0	3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La superficie totale des plans d'eau est voisine de 1.8 hectare	Déclaration

##### Article 3 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

#### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

##### 4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

##### 4.2 - équipements

###### 4.2.1 - voirie

Les voiries nouvelles ne sont pas bordurées de manière à permettre un écoulement direct des eaux de ruissellement vers des noues latérales végétalisées.

Un système de protection des noues (lisse en bois, piquet) y empêchera le stationnement des véhicules pour préserver leur rôle hydraulique, aussi bien en phase chantier qu'en phase de fonctionnement.

###### 4.2.2 – principe d'assainissement

###### 4.2.2.1 – généralités

Le système principal d'élimination des eaux pluviales est constitué d'un ensemble de 6 bassins d'infiltration.

Le bassin B3 ainsi que le fossé qui dessert le sous-bassin 4b se situent dans la partie opposée aux chaussées structurantes de la ZAC ; ils sont connectés au bassin B4 par des canalisations.

Les noues bordant la voirie nouvelle complètent le système principal ; elles sont connectées aux bassins B1, B2 et B4 par un équipement permettant la pose des vannes visées à l'article 4.2.2.3.

###### 4.2.2.2 – parcelles privatives

Les parcelles privatives adoptent préférentiellement un système de gestion des eaux pluviales basé sur les techniques alternatives. Pour prévenir tout dysfonctionnement du système d'assainissement général de la ZAC, elles respectent les hypothèses de dimensionnement du dispositif général.

Sur le sous-bassin 4b, les eaux pluviales sont gérées de façon autonome à la parcelle.

###### 4.2.2.3 – les bassins

Le principe de gestion des eaux pluviales se base sur la subsidiarité assignée au bassin d'infiltration B4 qui peut recevoir les surverse des bassins B1, B2, B3 et B6.

zone	sous-bassin versant	surface (ha)	bassin dédié	bassin associé
1	1	6,8	B1	B4
2	2	6,7	B2	B4
3	3a	7,8	B3	B4
3	3b	2,8	B4	
4	4a	2,5	B4	
4	4b	6,4	- / -	
5	5	10,7	B4	
6	6	2,0	B6	B4

Les bassins sont dotés à leur amont d'une vanne de sectionnement permettant, en cas de sinistre, d'isoler des intrants pollués.

La hauteur de boues décantées ne doit pas y dépasser 10 centimètres.

###### 4.2.2.4 – bassin d'infiltration B4

Le bassin d'infiltration fait l'objet d'un traitement paysager ; les végétaux employés contribuent à la lutte contre le batillage.

##### 4.2.3 - dimensionnement

###### 4.2.3.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'évènements pluvieux de période de retour 50 ans.

###### 4.2.3.2 – coefficient d'apport

Le coefficient d'apport sur les parcelles est au plus égal à 0.8.

###### 4.2.3.3 – caractéristiques des ouvrages

Bassin	surface (m2 )	débit de fuite (l/s)	débit de percolation (l/s)	volume (m3)
B1	1875	30		2515
B2	1695	30		2470
B3	1695	15		970
B6	1420	10		700
B4	11680		36 environ	16400

Les bassins B1, B2, B3 et B6 sont conçus pour avoir la fonction de réserve d'incendie d'une contenance de 500 m<sup>3</sup> ; et celle du bassin B4 a un volume de 1500 m<sup>3</sup>.

#### 4.4 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

#### Article 5 : Conditions d'exploitation

##### 5.1 – conditions techniques

##### 5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

##### 5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

##### 5.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étage d'infiltration du bassin, c'est à dire sur l'eau des bassins décantée, aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures
pH (-/-)	entre 6 et 8.5
DCO (mg/l O <sub>2</sub> )	40
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0
Pb (mg/l)	0.05
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0

##### 5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockages et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

##### 5.2.1 – visites de contrôle

##### 5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois par mois.

Il vérifie deux fois par an les ouvrages du secteur privé se déversant sur ceux du domaine collectif.

Il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel des dispositifs de sectionnement.

Sont aussitôt programmées les réparations rendues nécessaires au vu du diagnostic.

##### 5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque événement pluvieux exceptionnel.

##### 5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,
- les bassins d'infiltration et sa végétation sont entretenus à raison d'une fois par an

##### 5.2.3 - entretien

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

##### 5.2.4 – curage des bassins d'infiltration et produits de curage

Les bassins d'infiltration sont entretenus en tant que de besoin et dans le respect de la règle visée à l'article 4.2.2.3.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

##### 5.3 – autosurveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visée aux articles 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

#### Article 6 : Pollution accidentelle

##### 6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollution accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes de sectionnement. Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée ou des bassins, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à la disposition du service de police de l'eau.

## TITRE II : TRAVAUX

### Article 7 : Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier.

### Article 8 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,

- être maintenues propres,

- être accessibles aux engins de secours,

- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remises en état après leur exploitation.

### Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

### Article 10 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le



service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III : CONTROLES

Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13: Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Article 14 : Rappels réglementaires

14.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Nibas et de Feuquières-en-Vimeu pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet d'Abbeville, les Maires de Nibas et de Feuquières-en-Vimeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au

pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 31 mai 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Christian RIGUET

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **Objet : Arrêté portant composition de la Commission régionale des élections du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles R.221-11 et R.221-12 ;  
Vu l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 relative au regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière, notamment ses articles L 221-5 et R221-5 à 25 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2010-326 du 22 mars 2010 relatif au Centre national de la propriété forestière, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;  
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mai 2010 nommant Mme Edith VIDAL en qualité de Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;  
Vu la circulaire DGPAAT/SDFP/C n° 2010-3030 du 30 mars 2010 relative à la préparation des élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière en 2011 et à l'établissement des listes électorales départementales ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

#### ARRÊTE

Article 1er : La Commission régionale des élections du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie, présidée par le Préfet de la région Picardie ou son représentant, est composée comme suit :

- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
  - le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie,
  - le Directeur Régional du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
- ou leur représentant,

et M. Louis-Guillaume du Quesnoy, conseiller du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Article 2 : Le secrétariat de la Commission régionale des élections est assuré par le Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Article 3 : La Commission régionale se réunit sur convocation de son président. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Elle est chargée de dresser un projet rectifié de liste électorale pour chaque département, après examen des demandes d'inscription reçues et des rectifications proposées.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la précédente décision, qui sera notifié aux Préfets de la région Nord-Pas-de-Calais et des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme et de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

Amiens le 17 juin 2010  
Le Préfet  
Signé : Michel DELPUECH

# **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

## **Objet : Délégation de signature à M. Eloy DORADO, responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie**

Vu le code du travail;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eloy DORADO, responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;

3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;

5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;

6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions;

8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : Monsieur Eloy DORADO , responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eloy DORADO, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail,

- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail,

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 juin 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170610/F/080/S/038)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
Vu la demande d'agrément présentée le 19 mai 2010 et complétée le 16 juin 2010 par Madame Sylvie LAMETTE, responsable, de l'entreprise «L S Service à domicile», dont le siège social est situé 9, rue d'En Haut – 80290 CAULIERES  
N° SIRET 521 201 830 00010

**ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «L S Service à domicile» dont le siège social est situé 9, rue d'En haut – 80290 CAULIERES et représenté par Madame Sylvie LAMETTE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du Code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «L S Service à domicile» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
  - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
  - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 17 juin 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/220610/F/080/Q/039)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,  
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 février 2010 et complétée le 19 mars 2010 par Madame Cathy BOLOH, responsable, de l'entreprise «DOM'SERVICES + 80», dont le siège social est situé Place Jean Jaurès – 80130 Friville Escarbotin  
N° SIRET 520 995 697 00015

## ARRÊTE

Article 1 : L'agrément qualité est accordé à l'entreprise «DOM'SERVOCE + 80» dont le siège social est situé Place Jean Jaurès - 80130 Friville Escarbotin et représentée par Madame Cathy BOLOH, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «DOM'Services + 80» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
  - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
  - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - garde malade, à l'exclusion des soins,
  - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante), , à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
  - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 22 juin 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

## AUTRES

### **DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

#### **Objet : Arrêté n° 76/2010 du 11 juin 201 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situées en baie d'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant le livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/2010 du 10 février 2010 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de coques du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord ;  
Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;  
Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 28 mai 2010;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

Article 1er: lieu et date d'ouverture et de fermeture

La pêche à pied des coques à titre professionnel est autorisée du lundi 14 juin 2010 au vendredi 18 juin 2010 et du lundi 21 juin 2010 au vendredi 25 juin 2010 sur les gisements situés en baie d'Authie, rive gauche de l'Authie (zones de salubrité 62.12 et 80.01 classées en « C »).

La pêche à pied professionnel est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé et ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite notamment sur les gisements de baie d'Authie, rive droite de l'Authie.

Compte tenu du classement de salubrité des gisements de coques de la baie d'Authie, la pêche à pied des coques à titre de loisir demeure interdite sur l'ensemble des gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2010" (campagne 2010/2011). Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes, y compris sur les gisements.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 27 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Le point de remontée des coques est fixé à la descente de la base nautique de Fort Mahon située boulevard maritime nord à Fort Mahon. Le chargement des camions s'effectuera sur le parking adjacent mis à disposition par la mairie. Ce parking devra être libéré de tracteurs et des camions durant le week-end.

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux affaires maritimes une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Chaque lot de coques quittant le parking doit être accompagné d'un bon de transport indiquant leur origine et leur destination (notamment quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral ni sur le parking. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 160 kg bruts par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Les coques devront être réparties dans 5 sacs de 32 kg bruts au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur. Ces étiquettes doivent être lisibles de l'extérieur, sans rature, et devront accompagner les coquillages jusqu'à l'établissement agréé.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés et remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Les chauffeurs devront être des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" revêtue du timbre "2010" tels que défini à l'article 2 du présent arrêté. Les tracteurs devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont tolérés dans la zone figurant en hachuré sur la carte annexée au présent arrêté. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Article 5 :Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les dispositions prévues par le code rural et son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 6 :L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 13/2010 du 10 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le sous-Préfet d'Abbeville et les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 11 juin 2010

pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional

Signé : Laurent COURCOL

carte consultable à la DML BOULOGNE et DIRMER LE HAVRE

**MARÉES RETENUES POUR PÊCHER LES COQUES SUR LES GISEMENTS DE BAIE D'AUTHIE -  
RIVE GAUCHE DE L'AUTHIE -**

Période du 14 juin 2010 au 25 juin 2010

Lundi 14 juin 2010	basse mer de 8h49	Lundi 21 juin 2010	basse mer de 14h43
Mardi 15 juin 2010	basse mer de 9h28	Mardi 22 juin 2010	basse mer de 15h52
Mercredi 16 juin 2010	basse mer de 10h14	Mercredi 23 juin 2010	basse mer de 16h58
Jeudi 17 juin 2010	basse mer de 11h00	Jeudi 24 juin 2010	basse mer de 5h31
Vendredi 18 juin 2010	basse mer de 11h49	Vendredi 25 juin 2010	basse mer de 6h26

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté DROS n° 10-038 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Albert, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 800 000 036

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 229 110 € soit :

1) 229 110 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

167 011 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

41 384 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

20 715 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 8 juin 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

#### **Objet : Arrêté DROS n° 10-039 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Corbie, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 800 000 051

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 177 461 € soit :

1) 177 461 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

143 356 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 769 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

336 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;



Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 8 juin 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-040 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Doullens, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 800 000 069

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 846 571 € soit :

1) 828 167 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

697 570 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

19 579 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 571 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

109 447 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 18 404 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 8 juin 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet: Arrêté DROS n° 10-043 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à «soins service », au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2010**

FINESS N° 800 000 523

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due à «soins service » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 225 178 € soit :

1) 222 080 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

222 080 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 3 098 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à «soins service» et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 8 juin 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-036 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 6 309 607 € soit :

1) 6 149 074 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 241 258 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

129 268 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

104 935 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 218 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

655 896 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 499 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 48 340 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 112 193 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 8 juin 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-041 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2010**

FINESS N° 800 000 085

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 564 364 € soit :

1) 564 364 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

448 809 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

18 718 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

96 215 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

622 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 14 juin 2010  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Le responsable du département de l'hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-050 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Creil**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme BORGNE-JOUBERT, Directrice des Soins et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Creil
- M. FRISCOURT, Directeur du Centre Hospitalier de Creil suppléé par Mme CALEGARI, Cade Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Creil
- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :  
Mlle SAVE, Titulaire  
Mlle VIGREUX, Suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :  
Mme MOKHTARI, Titulaire
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :  
Mlle Valérie FEUGE, Titulaire  
Mlle Julie GARCONNET, Titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Creil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 14 juin 2010  
Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS n° 10-056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Abbeville, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 800 000 028

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 4 525 038 € soit :

1) 4 240 593 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 697 902 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

106 812 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

38 023 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 787 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

382 324 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 745 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 245 033 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 39 412 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 14 juin 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 800 000 093

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avr 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 1 394 870 € soit :

- 1) 1 360 249 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 083 089 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
80 021 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;  
19 954 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
4 045 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
173 140 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 19 625 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 14 996 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 14 juin 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 800 000 044

le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 25 396 286 € soit :

- 1) 22 992 793 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
20 273 172 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
110 957 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
25 332 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
2 546 298 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
37 034 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 817 957 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 585 536 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 14 juin 2010  
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Le responsable du département de l'hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 800 000 077

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 345 837 € soit :

1) 345 698 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

252 808 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

57 045 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

243 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

35 394 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

208 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 139 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 14 juin 2010  
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé  
Le responsable du département de l'hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DESMS n° 2010/8 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château Thierry (02)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,

## ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Château Thierry, route de Verdilly – 02405 Château Thierry, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques KRABAL en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Danielle GUILLAUME en qualité de représentante de la communauté de communes du Pays de Château-Thierry,
- Monsieur Georges FOURRE en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Carole PROFFIT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Adnan MOUGHARBEL en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Gérard LAVERGNE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Bernhard ROTTGER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Madame Dominique SQUINABOL représentant l'UDAF et Madame Marie-Christine PARENT représentant l'Association France Alzheimer, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 14 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

### **Objet : Arrêté DESMS n° 2010/11 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l' AISNE concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

## ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Hirson, 40 rue aux Loups – 02500 Hirson, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Michel BOUDSOCQ en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,
- Monsieur Bernard NOE en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame MARLOT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur KHALAF en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Michel LONNOY en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Paul MARTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Monsieur Michel DEHUE, représentant la Confédération Syndicale des Familles et Madame Janine REGNIER représentant l'Association JALMAV, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne



Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 14 juin 2010  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DESMS n° 2010/13 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de La Fère (02)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de La Fère, 2 avenue Dupuis – 02800 La Fère, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Raymond DENEUVILLE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Nadine CAVIGNEAUX en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oyse,
- Monsieur Frédéric MATHIEU en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Patricia SKRZYPEK en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Mohammed MEDJADI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Marie-Claire LIEBE en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Catherine GAUDEFROY en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Madame Virginie VANDEPUTTE représentant l'association JALMAV et Monsieur Jean-Michel LANGLET représentant l'Association des Retraités en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 14 juin 2010  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DESMS n° 2010/19 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins (02)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,

## ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vervins, Place de la Liberté – 02140 Vervins, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marie MAILLARD en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Paul BODSON en qualité de représentant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marianne ROBERT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Frédérique SIMON en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement
- Madame Nadine HIELLE en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Marie POURCELOT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;
- Monsieur André DEBOUZY, représentant l'Association Familles Rurales, et Monsieur Dominique PIERRE représentant l'Association Alcool Assistance, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 14 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-037 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 1 182 892 € soit :

- 1) 1 123 333 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 090 313 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
25 450 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
7 570 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 42 351 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 17 208 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 juin 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 1 130 790 € soit :

- 1) 1 121 122 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
934 281 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
27 152 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
3 178 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
153 859 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
2 652 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 7 198 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 2 470 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 juin 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation,

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 913 114 € soit :

- 1) 880 624 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
686 374 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
32 761 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
2 734 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
157 589 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
1 166 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 18 388 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 14 102 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 juin 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : arrêté DROS n° 10-055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 6 848 888 € soit :

1) 6 490 462 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 769 562 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

96 220 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

81 257 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

15 759 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

518 838 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 826 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 341 779 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 16 647 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 juin 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 184 790 € soit :

- 1) 184 692 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
159 698 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
175 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;  
24 680 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
139 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 juin 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-065 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 7 034 677 € soit :

- 1) 6 231 074 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
5 599 584 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
67 694 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
5 132 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
549 490 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
9 174 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 762 666 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 40 937 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 juin 2010  
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé,  
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation,  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-066 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2010**

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2010 est arrêtée à 2 837 052 € soit :

- 1) 2 749 849 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 454 488 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
41 098 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
6 518 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
245 422 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
2 323 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 66 859 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 20 344 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 14 juin 2010  
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades**

Vu les articles L.313-11, 11ème alinéa et L. 511-4, 10ème alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,  
Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

**DÉCIDE**

Article 1 : les médecins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis sur les demandes de titre de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers :

Mme le Dr Sophie SIROT  
Mme le Dr Danielle FONTAINE

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 15 juin 2010  
Le Directeur Général  
Direction de la Protection  
et de la Promotion de la Santé  
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DESMS n° 2010/28 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,

**ARRÊTE**

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier – 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Roger KRAWCZYK en qualité de représentant de la communauté de communes de la Picardie Verte,
- Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Yveline CHUETTE est désignée représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sylvie ZYLA en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Serge ORGET, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Madame Patricia BOUCHENY représentante de l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 15 juin 2010  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DESMS n° 2010/42 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Intercommunal de santé du Sud-ouest Somme (EPCI) de POIX DE PICARDIE (80)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,



Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,

## ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'EPCI de Poix de Picardie, 3 rue du Capitaine Fay – 80290 Poix de Picardie, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Romuald TRABOUILLET, représentant de la commune de Poix,
- Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant de la commune d'Airaines,
- Monsieur Marc DEWALE, représentant de la commune de communes Sud Ouest Amiénois,
- Monsieur Alain DEFOSSE, représentant de la commune de communes Sud Ouest amiénois,
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant le Conseil Général de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Patrice NOUGEIN et Monsieur le Docteur Christophe GUY en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Madame Marie-Bernadette GOULET en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Madame Stéphanie NOLLENT et Monsieur Nadir BELKADI en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Geneviève LECLERCQ et Monsieur le Docteur Laurent LEDIEU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Michel MAILLARD représentant l'ADAPEI 80 et Monsieur Christian BOURRASSIN représentant l'association Familles Rurales en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Somme.
- Monsieur Max BOUGLEUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

A Amiens, le 15 juin 2010  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-047 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon
- M. Laurent MESNIL, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Noyon, supplée par Mlle Justine LEIBIG, Directrice Adjointe
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :  
Mme Lydia VIEZ, Titulaire  
M. Christian DUMOTIER, Suppléant
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :  
M. Dany DEPOILLY, Titulaire  
Mme Véronique MENNECART, Suppléante
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :  
Mme Marie-Noëlle ACCADBLED, Titulaire  
M. Jean-Yves QUINT, Titulaire  
Mme Rachel RODRIGUES, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 17 juin 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-048 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- M. Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme Sylvie MARQUET, Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Agnès POZO

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. Lucas VANDAELE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire

Mlle Caroline LAMULLE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire

Mme Clémence MOUCHOT, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante

M. Kevin PETIT, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant

Mlle Haby BA, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire

M. Samuel MOREAU, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle Pauline CARAVAS, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

Mlle Cécile DUFOYER, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

Mlle Angèle VALERY, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire

M. Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire

M. Mathieu COUSIN, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant

M. Jean-Edouard GERARDOT, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Anne DELATTRE, titulaire

Mme Ruth GERSTNER, suppléante

2ème année :

Mme Laurence DELCOURT, titulaire

Mme Monique TAILLEUR, suppléante

3ème année :

Mme Pascale BEAUFORT, titulaire

Mme Rosette ROHAUT, suppléante  
Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :  
Mme Annie-France MANTELET, titulaire  
Suppléante : vacant  
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire  
Mme Nathalie BOUFFLET, suppléante  
Un médecin :  
M. le Docteur Pascal BICKERT

Membres avec voix consultative :

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 17 juin 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-049 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- M. Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Monsieur le Docteur Pascal BICKERT, Médecin chargé d'enseignement
- Mme Isabelle SCHAKENRAAD, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, supplée par Mme Annie-France MANTELET
- Mme Annie DELATTRE, enseignante permanente, supplée par Mme Pascale BEAUFORT
- Mme Caroline LAMULLE, représentante des étudiants de 1ère année, supplée par M. Lucas VANDAELE
- Mlle Haby BA, représentante des étudiants de 2e année, supplée par M. Samuel MOREAU
- Mlle Angèle VALLERY, représentante des étudiants de 3e année, supplée par M. Jean-Luc LEFEVRE

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 17 juin 2010  
Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté n° DROS 2010-77 relatif au retrait de l'arrêté du 12 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 21, place Jean Mermoz à Origny-Sainte-Benoîte**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment en ces articles L.6211-1 à L.6222-5 et R.6211-1 à R.6221-10 dans leur version en vigueur au 12 janvier 2010 ;  
Vu la loi n°90-1258 du 21 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, publié le 15 janvier 2010 au journal officiel de la République Française, relative à la biologie médicale ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 du Préfet de l'Aisne autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 21 place Jean Mermoz à Origny-Sainte-Benoîte (02390) exploité par la SELAS « Société d'exercice libéral de Directeur et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale CHANCE » et dirigé par Madame Danièle SAMAILLE, biologiste ;  
Vu les pièces du dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'analyse de biologie médicale d'Origny-Sainte-Benoîte ;  
Vu la demande de retrait de l'arrêté préfectoral susvisé présentée par Madame Danièle SAMAILLE en date du 9 avril 2010 complété par son courrier du 22 avril 2010 et son fax du 10 mai 2010 ;  
Vu la plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur Thierry CHANCE déposée par Madame Danièle SAMAILLE auprès du Tribunal de Grande Instance de Saint-Quentin en date du 9 juin 2010 ;  
Vu le rapport d'enquête établi en date du 26 mai 2010 par les pharmaciens inspecteurs relatif à la situation administrative du Laboratoire du Val d'Origny ;  
Vu les observations écrites présentées par la SELAS CHANCE par fax du 10 juin 2010 ;  
Vu les observations orales présentées par la SELAS CHANCE, à sa demande, le 11 juin 2010 ;  
Vu les observations écrites présentées par la SELAS CHANCE par fax du 14 juin 2010 ;  
Considérant que l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale ne peut être accordée en l'absence de directeur répondant aux dispositions législatives et réglementaires ;  
Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments fournis par la SELAS CHANCE et les conclusions de l'enquête que Madame Danièle SAMAILLE n'a jamais eu la qualité d'associé de la SELAS CHANCE, qualité nécessaire pour exercer la fonction de directeur du Laboratoire d'Origny-Sainte-Benoîte ;  
Considérant par ailleurs que Madame Danièle SAMAILLE a été présentée dans le dossier de demande, contre son gré, comme directrice dudit laboratoire, et qu'il découle donc que l'arrêté susvisé a été pris sur de fausses déclarations ;  
Considérant que la demande de retrait de l'autorisation présentée par Madame Danièle SAMAILLE, au motif qu'elle conteste sa qualité d'associé et de directeur, est fondée ;  
Sur proposition de la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté du 12 janvier 2010 délivré par le Préfet de l'Aisne, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 21 place Jean Mermoz à Origny-Sainte-Benoîte (02390), est retiré.

Article 2 : Ledit laboratoire enregistré sous le numéro 02-50 est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Aisne.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Danièle SAMAILLE et à Monsieur Thierry CHANCE, président de la SELAS « Société d'exercice libéral de Directeur et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale CHANCE » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, Ministère de la santé, sis 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 18 Juin 2010  
Le directeur général  
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DESMS n°2010/49 relatif à la nomination d'un Directeur Intérimaire pour la Maison de santé de Bohain en Vermandois (Aisne)**

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Considérant la vacance du poste de Directeur de la Maison de Santé de Bohain en Vermandois (AISNE) à compter du 22 juin 2010,

**ARRÊTE**

Article 1er : A compter du 22 juin 2010, Monsieur Gilles LEROYE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint Quentin est nommé Directeur par Intérim de la Maison de Santé de Bohain en Vermandois (Aisne).

Article 2 : Monsieur Gilles LEROYE, percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin, le Président du Conseil de Surveillance de la Maison de Santé de Bohain en Vermandois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 juin 2010  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Avenant n°2 à l'arrêté DESMS n° 2010/41 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Philippe Pinel de Dury (80)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations des représentants du personnel,

## ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Philippe Pinel de Dury, route de Paris – 80044 Dury, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Francine LUANS en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement principal,  
- Monsieur Guillaume BONNET et Monsieur Thierry DEMOURY en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Amiens Métropole,

- Madame Sarah THUILLIEZ et Madame Catherine QUIGNON – LE TYRAN en qualité de représentantes du Conseil Général,  
2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Umberto DI PRIMA en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,  
- Monsieur le Professeur Gwénolé LOAS et Monsieur le Docteur Eric LEGRAND en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

- Monsieur Marc DEMEY et Monsieur Jean-Luc JEUNIAUX en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales,  
3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Antoine COPIN et Monsieur le Docteur Jean-Luc BONTE en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Slimane EL GANA, représentant l'UDAF, et Madame Sylvette CHEVALLIER représentant l'UNAFAM, en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Somme,

- Monsieur Xavier PAUWELS en tant que personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

A Amiens, le 23 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
Christophe JACQUINET

## **CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Pierre DROGOU**

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,  
Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

#### DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée de manière permanente à Monsieur Pierre DROGOU, Directeur – Adjoint, afin de signer tous actes relevant de la Direction des Services Economiques, et notamment tous bons de commandes et marchés, à l'exception des correspondances importantes adressées aux autorités de tutelle, aux élus et aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, à Monsieur Pierre DROGOU, Directeur – Adjoint, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et recettes de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 16 juin 2010.

Le Directeur,  
Signé : H. DUCROQUET

### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Laurent GUIGNON**

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,  
Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

#### DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée de manière permanente à Monsieur Laurent GUIGNON, Directeur – Adjoint, afin de signer tous actes relevant de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'exception des correspondances importantes adressées aux autorités de tutelle, aux élus et aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Monsieur Pierre DROGOU, Directeur – Adjoint, à Monsieur Laurent GUIGNON, Directeur – Adjoint, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'établissement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GUIGNON, Directeur – Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Madame MERCIER, Directrice – Adjointe, afin de signer tous actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 16 juin 2010.

Le Directeur,

Signé : H. DUCROQUET

### **Objet : Délégation de signature Madame Colette MERCIER**

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,  
Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

#### **DECIDE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée de manière permanente à Madame Colette MERCIER, Directrice – Adjointe, afin de signer tous actes relevant de la Direction des Finances et de la Clientèle, à l'exception des correspondances importantes adressées aux autorités de tutelle, aux élus et aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 2 : A ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Colette MERCIER, Directrice – Adjointe, afin de signer tous actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'établissement.

Article 3 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur, de Monsieur Pierre DROGOU et de Monsieur Laurent GUIGNON, Directeurs – Adjoints, à Madame Colette MERCIER, Directrice Adjointe, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 16 juin 2010.

Le Directeur,

Signé : H. DUCROQUET

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

### **Objet : Délégation de signature, Département d'Information Médicale du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté du Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 1er Juillet 2007 nommant le Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI en qualité de praticien hospitalier du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 72/07 du 3 octobre 2007 installant Madame le Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI dans ses fonctions en qualité de responsable du département d'information médicale à compter du 1er juillet 2007 ;

Vu la note de service n° 10/09 du 5 février 2009 plaçant l'accès du dossier patient sous la responsabilité du Département d'Information Médicale à compter du 9 février 2009 ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI, responsable du Département d'Information Médicale, pour signer pièces et correspondances relatives à l'accès au dossier patient ; Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;

b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 9 février 2009.

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

Le responsable du Département d'Information Médicale,

Signé : Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI

### **Objet : Délégation de signature pour la Direction des Affaires médicales**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 26 juin 2006 nommant Monsieur Pascal GAUDRON en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;  
Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

#### **DECIDE**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal GAUDRON, Directeur des Affaires médicales,  
a) pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant la gestion des effectifs médicaux ; la gestion administrative des carrières des personnels médicaux ; les actes portant nomination des praticiens attachés ; l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Affaires Médicales ;  
b) pour préparer les conventions et actes concernant la coopération inter hospitalière ;  
c) pour signer les acomptes à verser au personnel médical et les demandes de remboursement de salaires pour les internes et médecins rattachés administrativement au C.H.U. et exerçant ou en stage dans d'autres établissements de santé ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;  
b) les notes de service générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GAUDRON, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 4 : Cette délégation annule et remplace celle du 6 mars 2008.

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur Général,

Signé : Philippe DOMY

#### **SPÉCIMENS DE SIGNATURES :**

Le Directeur des Affaires Médicales,

Signé : Pascal GAUDRON

La Secrétaire Générale,

Signé : Bergamote DUPAIGNE

### **Objet : Délégation de signature, Direction de la Clientèle et de la Qualité du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 11 février 2010 nommant Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;  
Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, Directeur Adjoint, Directeur de la Clientèle et de la Qualité, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :



a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaires avec la tutelle ;

b) les notes de service générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 4 : Cette décision annule et remplace celle du 15 janvier 2005.

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur général

Signé : Philippe DOMY

Le Directeur de la Clientèle et de la Qualité

Signé : Guillaume du CHAFFAUT

La Secrétaire Générale

Signé : Bergamote DUPAIGNE

### **Objet : Délégation de signature, Délégation à la Coopération Internationale du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;

Vu le contrat de recrutement au C.H.U. d'Amiens en date du 3 décembre 2007 de Monsieur Jérémy LABARRE en qualité d'Attaché d'Administration contractuel ;

Vu la note de service n° 116/07 en date du 27 décembre 2007 installant Monsieur Jérémy LABARRE dans ses fonctions en qualité de responsable de la Délégation à la Coopération Internationale à compter du 4 décembre 2007 ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémy LABARRE, responsable de la Délégation à la Coopération Internationale, pour signer les pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;

b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 6 mars 2008.

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

Le responsable de la Délégation à la Coopération Internationale

Signé : Jérémy LABARRE

### **Objet : Délégation de signature, Délégation Générale du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Jean LIENARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° du 14 janvier 2005 fixant les attributions des Cadres de Direction du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DOMY, Directeur Général, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint ;

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Philippe DOMY et de Monsieur Etienne DUVAL, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines, à Madame Cécile

CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordinatrice du Pôle Finances et Performances et à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 3 : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'Etablissement.

Article 4 : Cette délégation annule et remplace celle établie le 6 mars 2008.

Fait à Amiens, le 1er avril 2010:

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

#### SPÉCIMENS DE SIGNATURES

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Etienne DUVAL

Le Directeur Adjoint

Signé : Jean LIENARD

La Directrice Adjointe

Signé : Cécile CHEVANCE

La Directrice Adjointe

Signé : Bergamote DUPAIGNE

#### **Objet : Délégation permanente de signature du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143.7 ;

Vu le décret n° 92/783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 01-05 du 14 janvier 2005 portant attribution des cadres de direction du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

#### ARRÊTE

Article unique : Délégation permanente est donnée à :

Monsieur Thierry VELEINE, Ingénieur Général, Coordinateur du Pôle Investissements et Logistique

Madame Isabelle COUAILLIER, Directrice Adjointe – Pôle Investissements et Logistique

Monsieur Thierry PLANTARD, Directeur Adjoint – Achats et Approvisionnement – Pôle Investissements et Logistique

Monsieur Pierre BOU, Pharmacien Chef - Hôpital Nord

Madame Françoise DESABLENS, Pharmacienne Chef – Hôpital Sud

Mademoiselle Françoise MILLET, Pharmacienne

Madame Nathalie PELLOQUIN-MAUGEY, Pharmacienne

Monsieur Patrick VOTTE, Pharmacien

Madame Catherine HAEGEL, Pharmacienne

Monsieur Mohamed BELHOUT, Pharmacien

Madame Chantal CARVALHO, Attachée d'Administration Hospitalière - Pôle Logistique et Investissements - Gestion des marchés

Madame Joëlle BOCQUET, Adjoint des Cadres – Pôle Investissements et Logistique – Direction des Achats et Approvisionnement

Monsieur Alain DENIS, Attaché d'Administration Hospitalière - Pôle Ressources Humaines

Monsieur Antoine QUEMERAIS, Attaché d'Administration Hospitalière - Pôle Finances et Performances pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

Cette décision annule et remplace celle établie le 6 mars 2008.

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

#### **Objet : Délégation de signature, Direction de la Recherche Clinique du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté du Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 1er Janvier 2008 nommant Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE en qualité de praticien hospitalier au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 03/09 du 13 janvier 2009 installant Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE dans ses fonctions en qualité de responsable de la recherche clinique et de l'innovation à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE, responsable de la Recherche Clinique et de l'Innovation, pour signer les pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 5 janvier 2009.

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

Le responsable de la Recherche Clinique et de l'Innovation

Signé : Docteur Jean-Claude BARBARE

### **Objet : Délégation de signature, Secrétariat Général du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaires avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 6 mars 2008.

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

La Directrice Adjointe,

Signé : Bergamote DUPAIGNE

### **Objet : Délégation de signature, Pôle Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Jean LIENARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 Mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 5 mars 2008 nommant Mademoiselle Marion BEETSCHEN en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

- a) le recrutement des effectifs non médicaux ;
- b) la gestion des effectifs non médicaux ;
- c) la gestion administrative des carrières des personnels non médicaux ;
- d) les oeuvres sociales du personnel ;
- e) l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes du pôle Ressources Humaines ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle;

b) les notes de service générales ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LIENARD, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Mademoiselle Marion BEETSCHEN, Directrice Adjointe au Pôle Ressources Humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LIENARD et de Mademoiselle Marion BEETSCHEN, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordonnatrice du Pôle Finances et Performances.

Article 5 : Cette délégation annule et remplace celle du 1er avril 2008

Fait à AMIENS, le 1er avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

La Directrice Adjointe pôle Ressources Humaines

Signé : Marion BEETSCHEN

Le Directeur Coordonnateur du pôle Ressources Humaines

Signé : Jean LIENARD

La Directrice Coordonnatrice du pôle Finances et Performances

Signé : Cécile CHEVANCE

### **Objet : Délégation de signature, Pôle Finances et Performances du Centre Hospitalier Universitaire**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 mai 2001 nommant Monsieur Philippe DOMY en qualité de Directeur Général du C.H.U. d'Amiens et l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 3 août 2009 le maintenant dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée de quatre ans à compter du 1er Juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 Mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 11 février 2010 nommant Monsieur Ladislav KARSENTY en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordonnatrice du pôle Finances et Performances pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

a) l'ordonnement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement ;

b) les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur Général ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Ladislav KARSENTY, Directeur Adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la redevance de l'activité libérale des médecins.

Article 4 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, et avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;

b) les notes de service générales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVANCE, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Ladislav KARSENTY, Directeur Adjoint.

Article 6 : Cette décision annule et remplace celle du 15 janvier 2005.

Fait à AMIENS, le 21 avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

La Directrice Adjointe, Coordonnatrice du pôle Finances et Performances

Signé : Cécile CHEVANCE

Le Directeur Adjoint, Pôle Finances et Performances

Signé : Ladislav KARSENTY

